



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66885

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de réorganiser l'accueil en préfecture afin de garantir une prise en charge plus rapide et de permettre la délivrance de l'APS dans un délai de quinze jours. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le rapport remis au ministre de l'intérieur le 28 novembre 2013 suite à la concertation sur la réforme de l'asile menée par Mme Valérie Létard, sénatrice, et M. Jean-Louis Touraine, député, conclut, notamment, que l'accès à la procédure - et donc aux droits sociaux - des demandeurs d'asile est trop long en raison, d'une part, du flux important des demandeurs et, d'autre part, de la multiplicité des acteurs intervenant dans la procédure. Les dispositions de la loi relative à la réforme de l'asile promulguée le 29 juillet 2015 visent à accélérer l'accès à la procédure. L'obligation de domiciliation est supprimée pour la délivrance de l'attestation de demande d'asile afin de respecter les délais d'enregistrement et d'accès aux droits prévus par les directives 2013/32/UE dite « procédures » et 2013/33/UE dite « accueil ». Dès le mois de juillet 2014, une mission a été confiée à M. Gautier Béranger, directeur de projet « Accompagnement de la réforme de l'asile », pour préfigurer l'organisation administrative permettant de satisfaire aux délais d'enregistrement désormais énoncés à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. C'est ainsi que 34 guichets uniques rassemblant les services préfectoraux en charge de l'enregistrement des demandes d'asile et ceux de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sont aujourd'hui en place sur le territoire. Le processus administratif mis en œuvre vise à permettre, en une seule présentation du demandeur d'asile devant le guichet unique, l'enregistrement de sa demande et la délivrance de l'attestation de demande d'asile, l'administration de l'état responsable de l'examen de la demande au titre du règlement Dublin III, l'identification des vulnérabilités éventuelles du demandeur et, le cas échéant, son orientation vers un hébergement au titre de la demande d'asile et l'ouverture déclarative à l'allocation pour demandeur d'asile.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66885

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8741

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4238